

. 22819

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE  
FRANCAISE

Bruxelles, le

08. III. 1999

Administration générale de l'enseignement  
et de la Recherche scientifique

Aux Chefs des Etablissements  
d'Enseignement secondaire  
de la Communauté française ;

Direction générale de l'enseignement obligatoire

POUR INFORMATION :

Service général de l'Organisation matérielle  
et financière et des Structures de l'enseignement  
secondaire , des Centres P.M.S. et de l'Inspection  
médicale scolaire

Aux membres du service d'Inspection ;  
Aux membres du service de Vérification ;

Circulaire B/99/2

OBJET : Sections ou options groupées « Hôtellerie ».

La circulaire A/77/23 du 28.07.1977 prévoit à l'article 5 que, dans les sections ou options groupées « Hôtellerie », la valeur marchande ordinaire des repas, pour les écoles de plein exercice, sera fixé à 200 francs ( boissons non comprises).

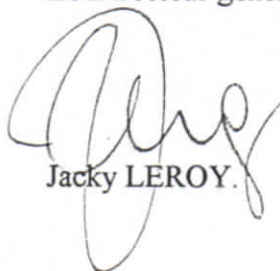
Ce prix de base, établi au 01.09.1976, tient compte de l'indice appliqué aux rémunérations dans les Services publics et doit être adapté deux fois l'an, le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> septembre.

L'indice au 01.09.1976 était de 154,52.  
L'indice au 01.01.1999 est de 263,27 ; Il en résulte que le prix de base de 200 francs au 01.09.1976 s'élève à 548 francs au 01.01.1999.

Les réductions prévues à l'Arrêté royal du 12.02.1976 fixent donc les repas à 219 francs ou 5,43 euro ( 40 %) et 329 francs ou 8,16 euro (60 %).

Aucun repas ne peut être fourni à un montant inférieur à ces prix de base.

AU NOM DU MINISTRE :  
Le Directeur général,



Jacky LEROY.